Folio 1999011305

MS-c 945

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DAEL
R 30 SEP. 1999

P		5	
1		6	
2		7	
3		8	
4		9	
		10	

MS-c 245

PATRIMOINE ET SITES
Reçu le 1 OCT. 1999

PB	X		mbr		
JPB	V		rp	✓	
YP	V				
PBe	V		PBr		
jdr	✓				
MJ	V				
CB			HM		
bp					

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment No E759, sis sur la parcelle No 1191, feuille 40, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

du 29 Septembre 1999

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les projets de démolition/reconstruction envisagés sur les parcelles Nos 1191 et 1192, feuille 40, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais ;

vu le caractère digne de protection du bâtiment No E759 situé sur la parcelle No 1191 susvisée, sis à l'adresse rue de la Tour 4 ;

vu les autorisations de démolir et de construire délivrées par l'autorité compétente ;

vu les procédures de recours engagées contre ces décisions ;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 24 novembre 1998, confirmant lesdites autorisations ainsi que le non-assujettissement du bâtiment susvisé aux articles 89 et suivants de la loi sur les constructions et les installations diverses, lesquels instituent des mesures de protection particulières pour les ensembles du XIXème siècle et du début du XXème siècle ;

vu les considérants de cet arrêt dont il ressort, notamment, que la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) est d'avis que ledit bâtiment situé 4, rue de la Tour, devrait être préservé en raison de ses qualités intéressantes et caractéristiques de l'époque fazyste, évoquant par là les critères de protection éventuellement applicables tels qu'institués par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) ;

vu la demande de classement - subsidiairement d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés - du bâtiment No E759, déposée par l'Association Action Patrimoine Vivant, selon requête datée par erreur du 8 mars 1998 (recte : 1999) ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, en particulier l'intérêt historique attaché à ce bâtiment, qui porte l'effigie de James Fazy, illustre personnalité genevoise qui avait résidé dans ce bâtiment, ce dernier s'inscrivant, par ailleurs, dans un ensemble de très grande qualité particulièrement représentatif de l'architecture fazyste ;

vu les observations des propriétaires du bâtiment dont s'agit, lesquels préconisent le rejet de la requête de classement, celle-ci présentant, aux dires des propriétaires, le caractère d'une démarche « alibi », destinée à mettre en échec les effets attachés à la décision du Tribunal administratif ci-dessus rappelée du 24 novembre 1998 ;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 23 juin 1999, proposant l'inscription du bâtiment en question à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, en suggérant toutefois et si nécessaire de prendre une mesure plus substantielle, notamment une mesure de classement ;

vu le préavis favorable au classement émis par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 14 juillet 1999, au titre des qualités intrinsèques de ce bâtiment, notamment de ses façades, de sa cage d'escalier et des décors intérieurs ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 LPMNS, sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords ;

qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1 LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité immobilière au sens de l'article 4 LPMNS, cette mesure ne pouvant être automatique quand bien même l'un de ces objets devrait être considéré comme un monument présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées par ledit article 4 précité ;

qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les restrictions du droit de propriété destinées à protéger les monuments historiques, telle une mesure de classement, répondent en général à un intérêt public ;

que, dans ce contexte, des arguments économiques et des intérêts purement financiers du propriétaire à une utilisation aussi lucrative que possible de son bien-fonds ne peuvent l'emporter sur l'intérêt public à une restriction à la propriété ;

qu'en l'espèce et sur la base des avis exprimés, notamment par la CMNS et le conservateur des monuments, il peut être admis que le bâtiment No E759, dont le classement est sollicité, répond à la notion de monument découlant de l'article 4 LPMNS et de la jurisprudence y relative ;

que, dans le cadre de la balance des intérêts en présence, l'on ne saurait reprocher au Conseil d'Etat de suivre les avis exprimés par des organes spécialisés et institués pour trancher des questions de caractère technique ;

que la jurisprudence du Tribunal fédéral permet à l'autorité compétente de faire abstraction d'une décision passée en force, voire de la modifier ou de la révoquer, lorsqu'il s'agit de sauvegarder un intérêt public particulièrement important qu'il n'est pas possible de préserver autrement ;

qu'au vu des motifs ci-dessus, le Conseil d'Etat est ainsi amené à se prononcer favorablement sur la demande de classement du bâtiment No E759,

Par ces motifs :

vu la demande de classement ;

vu les observations des propriétaires ;

vu les préavis recueillis ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE:

1. Le bâtiment No E759, sis sur la parcelle No 1191, feuille 40 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, est déclaré monument classé.
2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à:

DAEL	5
CHA	1
Intéressés	2

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

SERVICE DU CADASTRE

MS-C 245

Extrait du plan cadastral n° 40

Echelle 1:250 Commune :

Genève-Plainpalais

Date 17.3.99 . N° 862 . . . Emol. 60.- Reproduction réservée.

